

*Politique de
protection des zones
côtières pour le
Nouveau-Brunswick*



Le présent document est une mise à jour de la Politique de protection des zones côtières publiée en 2002. Il ne remplace pas la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ou le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80), et l'avis du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux doit être obtenu pour les questions ayant trait à l'application ou à l'interprétation des lois du Nouveau-Brunswick dans la mesure où elles se rapportent à l'objet du présent document. D'autres organismes, tels que d'autres ministères provinciaux, le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux, peuvent avoir des exigences qui ne sont pas prises en compte dans la présente politique. Ce document peut être révisé et mis à jour périodiquement si le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) le juge approprié.

Cette politique est administrée par le **ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick** et par sa **Direction de la gestion des eaux de source et de surface** :

Direction de la gestion des eaux de source et de surface

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Tél. : 506-457-4850 Téléc. : 506-453-2893

Courriel : WAWA@gnb.ca

Ce document est également disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, à l'adresse suivante :

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/PolitiqueProtectionZonesCotieres.pdf>

Table des matières

Introduction	1
L'importance de nos zones côtières : les facteurs clés.....	1
Détermination des zones côtières sensibles	2
La politique de protection des zones côtières	3
Zones de protection	4
Résumé	8
Glossaire.....	9
Coordonnées des bureaux régionaux	12

Introduction

Le Nouveau-Brunswick a la chance d'avoir des zones côtières diversifiées, allant de la beauté sauvage des dunes herbeuses de la Péninsule acadienne et de la baie des Chaleurs aux côtes sablonneuses du détroit de Northumberland et aux falaises rocheuses de la baie de Fundy. Notre littoral et les zones avoisinantes contribue considérablement à ce qui fait la fierté des Maritimes.

Plusieurs facteurs, comme l'activité humaine et les changements climatiques à l'échelle mondiale, sont des agents de stress pour les zones côtières. Ces facteurs créent un plus grand risque pour la sécurité publique, causent des dommages structurels, nuisent à d'importantes terres agricoles et menacent la biodiversité de la végétation et de la faune qui soutiennent les régions côtières depuis des siècles.

L'importance de nos zones côtières : les facteurs clés

1. Les pressions exercées par l'aménagement dans les zones côtières, l'étalement urbain près des collectivités côtières, la croissance des activités économiques et la volonté accrue d'avoir des résidences de vacances et des passe-temps, imposent tous un stress considérable aux terres côtières et aux voies navigables. La clé de la protection dans l'avenir réside dans une meilleure planification, du point de vue des biens individuels ainsi qu'à l'échelle régionale et communautaire. Si des méthodes améliorées de planification et d'aménagement sont adoptées, les particuliers, les intervenants et les collectivités profiteront d'une meilleure protection dans l'avenir.

2. Même si les conditions météorologiques ont toujours influé la vie et le travail dans les zones côtières, les changements climatiques accroît le taux d'élévation du niveau de la mer et la fréquence des tempêtes violentes, ce qui aggrave leurs effets sur les zones côtières.

Pour les zones côtières, cela se traduit par des précipitations extrêmes pouvant causer des inondations et des tempêtes plus intenses qui, accompagnées de niveaux d'eau plus élevés, de vents forts et de marées hautes, causeront des ondes de tempête importantes et créeront des risques pour les humains et les infrastructures. Cette situation impose un fardeau à l'économie du Nouveau-Brunswick, lorsque les entreprises et les citoyens demandent une indemnisation pour les pertes ou les bâtiments endommagés ou la perte de terres utilisables. Au cours des 25 dernières années, 25 catastrophes naturelles sont survenues au total au Nouveau-Brunswick, ce qui a entraîné plus de 196 millions de dollars de dépenses dans les activités de rétablissement et d'atténuation.

Il est évident, du point de vue de l'environnement, de la sécurité publique et de l'économie, qu'il faut poursuivre nos efforts visant à limiter les activités humaines qui ont des effets sur les zones côtières.

3. Notre connaissance du fonctionnement des écosystèmes dans les zones côtières s'est étendue considérablement et de nouvelles technologies ont été mises au point pour repérer et mieux gérer les zones les plus sensibles. L'échange d'information est également un élément important de notre capacité de gérer les écosystèmes côtiers. Il existe un lien entre les conditions environnementales le long des côtes du Nouveau-Brunswick et les activités qui se déroulent à l'intérieur des terres. La gestion prudente des terres, de l'air et de l'eau ailleurs permettra de mieux protéger l'environnement côtier. De même, nos efforts de collaboration avec les États américains et les provinces canadiennes proches nous aident à mieux comprendre les modes de pollution et à unir nos forces pour adopter des mesures de prévention. Les membres qui représentent le Nouveau-Brunswick au sein du Conseil du golfe du Maine sur le milieu marin, par exemple, permettent à nos scientifiques d'échanger des données marines importantes et d'entreprendre des activités de surveillance, d'échantillonnage et de prévention. Les zones côtières soutiennent l'activité économique, fournissent de l'espace pour les loisirs, soutiennent une riche diversité de plantes et d'espèces fauniques et font partie de notre culture et de notre histoire. Les zones côtières du Nouveau-Brunswick sont profondément ancrées dans notre conscience collective et méritent, par conséquent, toute l'attention et toute la capacité de gestion responsable que nous pouvons leur accorder.

Détermination des zones côtières sensibles

Les caractéristiques côtières comme les plages, les cours d'eau à marée, les dunes, les marais côtiers, les zones intertidales et les plateformes rocheuses remplissent des fonctions importantes, notamment en servant de tampons naturels qui réduisent l'impact des ondes de tempête et des inondations. Elles fournissent un habitat essentiel aux plantes et aux animaux marins et terrestres, dont certains sont rares ou en danger d'extinction. Les marais salés côtiers, par exemple, sont un élément critique de l'écosystème qui soutient nos pêches traditionnelles. Ils servent de lieux d'élevage pour diverses espèces de poissons qui contribuent directement ou indirectement à nos pêches commerciales. Ils sont également des filtres naturels qui purifient l'eau.

Certaines caractéristiques comme les plages et les dunes peuvent être sujettes à l'érosion. L'aménagement dans ces zones peut perturber l'équilibre de l'écosystème naturel, entraîner des problèmes de qualité de l'eau et, en exposant davantage ces caractéristiques à des risques de dommages, mettre, au bout du compte, les personnes et les biens en péril.

Les terres le long de nos côtes ne sont pas toutes des caractéristiques côtières naturelles. Les terres gagnées sur la mer ou endiguées sont le résultat de l'activité humaine et ont été établies au cours des années pour appuyer les exploitations agricoles, assurer la protection des routes et de l'infrastructure et ont été utilisées pour gérer l'habitat. En raison de leurs fonctions multiples et de la possibilité de les reconverter en marais côtiers, les terres gagnées sur la mer forment une partie unique des terres côtières.

Les scientifiques ont déployé des efforts considérables pour comprendre le rôle de chacune de ces caractéristiques dans le milieu côtier global. Grâce aux photographies aériennes et à la cartographie informatisée, il est possible de repérer l'emplacement des caractéristiques côtières. Ces informations permettent aux scientifiques de déterminer la capacité d'aménagement des terres côtières et des voies navigables. Dans le cadre de la Politique de protection des zones côtières, ces outils seraient utilisés pour évaluer la sensibilité environnementale probable dans une zone côtière particulière et pour établir des zones pour différents types d'aménagement.

La politique de protection des zones côtières

La Politique de protection des zones côtières est mise en œuvre conformément au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* et administrée par la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGL).

Objectifs de la Politique

- Réduire le risque de menaces pour la sécurité personnelle causées par les ondes de tempête et réduire au minimum le danger pour le personnel participant aux efforts d'urgence et de sauvetage pendant les tempêtes ou les inondations.
- Prévenir la perte d'habitat de terres humides d'importance provinciale (THIP) et atteindre l'objectif consistant à éviter la perte nette de fonction de toutes les autres terres humides.
- Réduire au minimum la contamination de l'eau et des terres humides par des matières dangereuses ou d'autres polluants (par exemple le contenu des réservoirs d'huile de chauffage ou des fosses septiques) et limiter au minimum l'intrusion de l'eau salée dans les puits en raison de l'abaissement du niveau de la nappe d'eau.
- Faciliter la gestion responsable et la protection des terres humides grâce à la coopération accrue entre les administrations locales, municipales, provinciale et fédérale et le secteur privé.
- Maintenir la capacité de tampon des zones côtières pour protéger les zones intérieures contre les ondes de tempête et garantir que les effets possibles de la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide soient pris en compte adéquatement au cours de la phase de conception.
- Maintenir la flore et la faune en raison du rôle qu'elles jouent dans les pêches traditionnelles et dans l'écotourisme, ainsi que pour leur valeur inhérente dans le maintien de l'écosystème côtier.
- Limiter au minimum les dépenses publiques exigées pour réparer les biens publics endommagés comme les routes, les ponts, les édifices publics, etc., et réduire les dépenses requises pour lutter contre l'érosion afin de protéger les ouvrages artificiels.

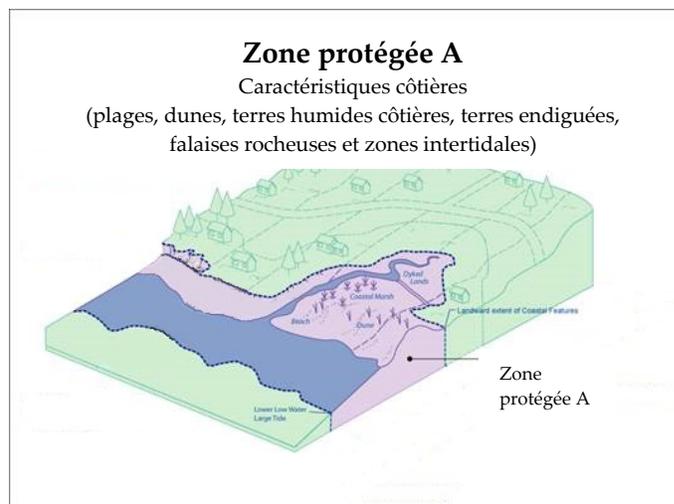
Principes de fonctionnement de la Politique :

- La politique s'applique à l'échelon provincial, y compris dans les secteurs constitués et non constitués en gouvernements locaux, et sur les terres privées et publiques.
- D'autres approches en matière d'aménagement devront être employées, dans la mesure du possible, pour éviter, limiter au minimum et atténuer les effets sur les zones côtières.
- Des dispositions devraient être prises pour les activités qui, de par leur nature, doivent avoir lieu dans la zone côtière (comme les travaux dans les cales sèches, les débarquements de poissons, etc.) et pour les activités jugées essentielles pour le bien public.
- Un accès approprié aux terres côtières doit être assuré à des fins publiques.
- La politique doit contribuer à un cadre provincial cohérent et uniforme pour les lois environnementales et autres politiques sur l'utilisation des terres et de l'eau.

Zones de protection

ZONE A

La zone A, la plus sensible, comprend les cours d'eau à marée, les plages, les dunes, les plateformes rocheuses, les marais côtiers et les terres endiguées qui se trouvent entre la pleine mer supérieure, grande marée (PMSGM) et la basse mer inférieure, grande marée (BMIGM), plus les dunes qui s'étendent au-delà de la PMSGM. En raison de l'extrême sensibilité et du risque très élevé de dangers et de dommages causés par les ondes de tempête, moins d'activités d'aménagement sont permises dans la zone A.



Activités permises dans la zone A avec un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide et/ou avec un certificat de décision délivré à la suite d'une étude d'impact sur l'environnement et/ou avec un agrément

- Projets considérés comme étant des activités essentielles pour le bien public.
- Travaux d'arpentage sans utilisation d'équipement lourd, perturbation du sol ou préparation importante du site.
- Activités approuvées de restauration ou de remise en état d'une terre humide ou de retrait d'ouvrages de régulation pour permettre aux terres humides endiguées de revenir à l'état naturel.
- Sensibilisation, recherche ou gestion de l'habitat (dans la mesure où elles sont temporaires et n'apportent aucune modification).
- Voies d'accès temporaires pour effectuer certains travaux en hiver (une saison uniquement), à condition qu'il n'y ait aucune autre voie d'accès utilisable, que l'empreinte ne soit pas sujette à l'effet des marées, que le sol soit gelé, qu'aucun remblai ne soit utilisé, que les voies d'accès soient construites de glace ou de neige et qu'aucune végétation ne soit coupée dans la terre humide ou la zone tampon.
- Voies d'accès permanentes à une zone sèche non réglementée (pas à une terre humide et à une zone côtière) d'un terrain, à condition qu'il n'y ait aucune autre voie d'accès utilisable, qu'il n'y ait pas d'autre zone sèche dans la partie accessible du terrain et que l'hydrologie soit maintenue.
- Trottoirs de bois comme voies d'accès qui satisfont aux lignes directrices du MEGL en la matière.
- Ouvrages de défense acceptables contre l'érosion, à condition qu'ils ne se trouvent pas dans des marais côtiers et que le requérant ait apporté la preuve de l'érosion et du risque qu'elle pose pour l'infrastructure.
- Bâtiments accessoires d'une habitation existante, à condition qu'ils ne se trouvent pas dans des marais côtiers, qu'il soit impossible d'éviter la zone tampon, qu'ils soient situés dans l'empreinte associée à l'habitation, qu'aucun remblai ne soit utilisé, que la perturbation du sol soit limitée aux trous de poteaux, aux trous de tarière, aux blocs, etc., qu'aucune végétation ligneuse ne soit enlevée et qu'ils aient une superficie maximale de 25 mètres carrés.

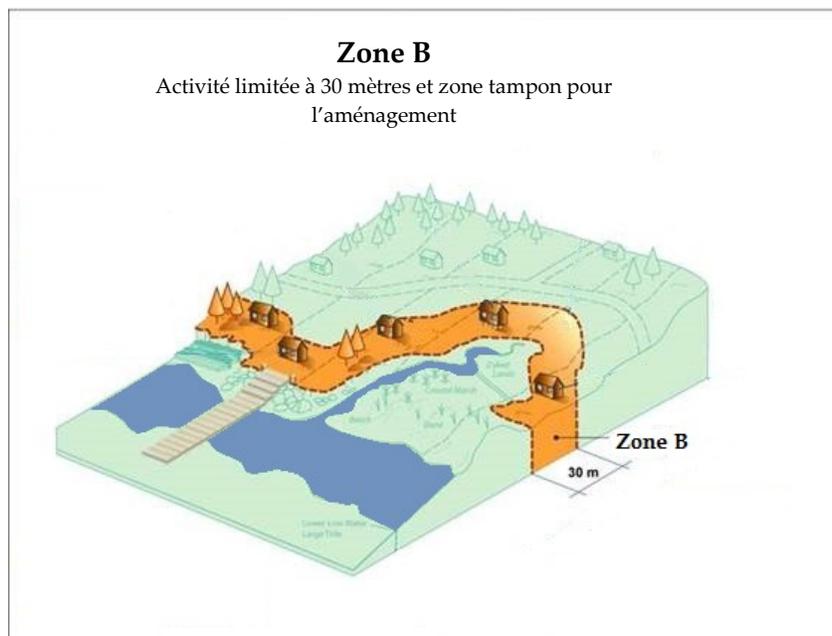
Les activités suivantes NE sont PAS permises dans la zone A.

- Remplissage intercalaire et excavation, sauf s'ils sont associés à une activité permise, décrite ci-dessus;
- Dragage et activités d'élimination de remblais;
- Creusage des plages;
- Construction de routes en remblai, où un pont est une solution de rechange techniquement réalisable;
- Construction d'épis (ouvrages rigides construits à partir d'une rive pour protéger celle-ci contre l'érosion, piéger le sable ou rediriger un courant.)

ZONE B

La zone B, la zone tampon des terres côtières, est la terre immédiatement adjacente aux caractéristiques côtières, comme les cours d'eau à marée, les plateformes rocheuses, les dunes et les plages. La zone B comprend une superficie de 30 mètres du côté terre à partir du bord intérieur de la zone A.

Nota : Les terres de la zone B près d'un marais côtier font partie intégrante du marais. Seules les activités permises dans la zone A seraient permises à moins de 30 mètres d'un marais côtier et d'une THIP.



Activités permises en zone B avec un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide et/ou avec un certificat de décision émis à la suite d'une étude d'impact sur l'environnement et/ou avec un agrément

- Toutes les activités permises dans la zone A sont permises dans la zone B.
- La perturbation du sol associée à la construction d'un nouvel ouvrage ou à la reconstruction d'un ouvrage sous réserve des conditions suivantes :
 - l'évitement des effets est pris en compte et la perturbation du sol est aussi éloignée que possible de la caractéristique côtière;
 - dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un ouvrage reconstruit, la partie habitable de l'ouvrage est au moins à deux mètres au-dessus de l'élévation de la PMSGM (pleine mer supérieure, grande marée) ou à une élévation déterminée par le gouvernement local ou par la commission de services régionaux.
- La perturbation du sol associée à l'agrandissement d'un ouvrage existant ou à la construction d'un ouvrage accessoire sous réserve de la condition suivante :
 - l'agrandissement ou l'ouvrage accessoire n'est pas plus proche de la zone A que l'ouvrage existant.
- Les activités et ouvrages de prévention de l'érosion s'il est prouvé qu'une maison, une entreprise commerciale ou une infrastructure existante est en danger à cause de l'érosion.

Les activités suivantes NE sont PAS permises dans la zone B.

- Remplissage intercalaire et excavation, sauf s'ils sont associés à une activité permise;
- Dragage et activités d'élimination de remblais;
- Creusage des plages;
- Construction de routes en remblai, où un pont est une solution de rechange techniquement réalisable;
- Construction d'épis (ouvrages rigides construits à partir d'une rive pour protéger celle-ci contre l'érosion, piéger le sable ou rediriger un courant.)

ZONE C

Une autre zone pour laquelle la protection est envisagée, mais pas encore mise en œuvre, est la zone C. La zone C s'étend au-delà de la limite extérieure de la zone B et est classée dans la catégorie des zones sensibles aux effets et aux dommages causés par les tempêtes en raison de la topographie, de l'élévation et de l'érodabilité (géomorphologie). Bien que la zone C s'étende au-delà de la zone tampon de 30 mètres établie par le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, les pratiques de gestion exemplaires doivent être employées pour aménager les terres situées dans cette zone en respectant les critères suivants :

1. La susceptibilité de l'aménagement aux ondes de tempêtes. Pour déterminer la susceptibilité aux ondes de tempêtes, l'élévation, la topographie et l'érodabilité sont des éléments clés à prendre en considération.
2. L'impact biophysique de l'aménagement sur l'écosystème côtier. Pour déterminer l'impact de l'aménagement sur l'écosystème côtier, des facteurs comme le risque de contamination (stockage des matières dangereuses, fosses septiques et eaux usées) et la perturbation nuisible de l'habitat sont des éléments clés à prendre en considération.

Toutes les activités permises dans les zones A et B sont permises dans la zone C.

Résumé

Cette politique établit la base de la planification et de la gestion des zones côtières, et détermine les activités permises dans chacune des zones côtières. Elle prévoit également une évaluation environnementale adéquate pour l'aménagement des zones côtières.

La protection de nos zones côtières permet de protéger les terres publiques et privées, les moyens de subsistance ainsi que l'agrément que les particuliers et les collectivités en retirent et, en définitive, de protéger notre environnement côtier pour garantir le maintien de ces possibilités pour les générations à venir.

La Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL se charge de répondre aux demandes de renseignements et de gérer l'examen des projets d'aménagement dans les zones côtières. Le MEGL s'engage à assurer une approche coordonnée pour l'évaluation environnementale et l'approbation des aménagements côtiers. Si les projets d'aménagement côtier doivent être enregistrés en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la Direction de la gestion des eaux de source et de surface assure la coordination avec la Direction de l'étude d'impact sur l'environnement.

Glossaire

Activités essentielles pour le bien public : activités jouant un rôle public essentiel à l'échelle provinciale, comme les projets de transport public, l'infrastructure publique, les corridors linéaires pour pipelines ou lignes de transport d'énergie et les projets essentiels à la sécurité publique.

Basse mer inférieure, grande marée (BMIGM) : moyenne des plus bas niveaux d'eau prédits des basses mers pour chacune des 19 années de prédiction d'un cycle de modulation nodale.

Cours d'eau à marée : étendue d'eau où les niveaux d'eau fluctuent deux fois par jour à cause de la montée et de la descente des marées de l'océan.

Dessouchage : enlèvement des souches et des racines.

Dunes : dépôts de sable et de gravier meubles coiffant les environnements des plages qu'on reconnaît par leur relief surélevé. Les dunes peuvent être recouvertes d'une végétation tolérante au sel comme des amrophiles ou peuvent soutenir l'établissement d'une végétation d'éricacées ou d'essences d'arbres (exemple : dune boisée).

Évitement : prévention des effets sur une caractéristique côtière, que ce soit en choisissant un autre projet, une conception différente ou un autre site pour une activité ou un aménagement. L'évitement est considéré comme la première option et la plus souhaitable dans la séquence d'atténuation des effets.

Ligne des hautes eaux ordinaires : limite créée par les fluctuations de l'eau et signalée par des caractéristiques physiques, comme une ligne naturelle tracée sur le littoral, une pente douce, des changements dans les caractéristiques du sol, la destruction de la végétation terrestre ou la présence de détritits et de débris.

Marais côtiers : terres humides dans lesquelles prédominent les plantes herbacées à racines. Ces terres humides se drainent directement dans des eaux côtières et peuvent être à tout le moins partiellement inondées d'eau salée ou saumâtre.

Modification : changement de nature provisoire ou permanente apporté à la végétation, aux ouvrages ou aux pentes, y compris tout changement qui perturbe l'écoulement de l'eau des cours d'eau ou dans les terres humides. Les modifications qui ont lieu dans un cours d'eau ou une terre humide ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide nécessitent un permis. Exemples de modification : enlèvement d'arbres, enlèvement de la végétation, enlèvement de souches et de racines, excavation, préparation d'un terrain, nivellement, apport de remblai, construction d'un ouvrage, d'une habitation,

d'un camp, d'un garage, d'un patio ou d'un trottoir de bois, installation d'une infrastructure, d'une fosse septique et d'un champ d'épuration, construction de routes, aménagement d'une entrée, rénovations de l'extérieur d'un bâtiment et aménagement paysager.

Pleine mer supérieure, grande marée (PMSGM) : moyenne des plus hauts niveaux d'eau prédits des pleines mers pour chacune des 19 années de prédiction d'un cycle de modulation nodale.

Réduction au minimum : réduction des effets néfastes d'une modification sur les fonctions et les valeurs d'une caractéristique côtière à toutes les étapes d'une activité (planification, conception et réalisation) au niveau le plus faible possible. C'est la deuxième étape de la séquence d'atténuation des effets.

Séquence d'atténuation des effets : l'atténuation s'opère au moyen de l'application d'une séquence hiérarchique de solutions de rechange classées par ordre de préférence : 1) évitement des effets; 2) réduction au minimum des effets inévitables; et 3) compensation des effets inévitables résiduels.

Terre humide d'importance provinciale : terre humide d'importance provinciale, nationale ou internationale selon un ou plusieurs des critères suivants :

1. Terres humides, telles que des marais côtiers, qui représentent les vestiges d'un type de milieu humide auparavant plus répandu et ayant autrefois subi d'importants impacts.
2. Terres humides qui se trouvent dans un site désigné Ramsar, une réserve nationale de faune, une zone d'aménagement de la faune provinciale, un refuge d'oiseaux migrateurs, un site du Réseau des réserves pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental ou des aires naturelles protégées.
3. Terres humides constituant des sites de projets dans le cadre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et dont on a assuré la conservation en vertu du Plan conjoint des habitats de l'Est.
4. Terres humides qui abritent une ou plusieurs espèces menacées ou espèces régionales menacées d'après les désignations de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick*, ou d'autres espèces jouissant d'un statut spécial.
5. Terres humides qui abritent un ensemble d'espèces importantes ou qui ont une grande valeur pour la faune en raison de leur superficie, de leur emplacement, de leur végétation, de leur diversité ou de leur répartition.

6. Terres humides qui ont une valeur hydrologique importante, notamment pour la lutte contre les inondations, la protection de la qualité de l'eau ou la recharge ou l'évacuation des eaux souterraines.
7. Terres humides qui ont une valeur sociale ou culturelle ou qui sont aménagées à cette fin et qui, de ce fait, ont notamment une importance communautaire, spirituelle, archéologique, scientifique, éducative et récréative.

Coordonnées des bureaux régionaux

Bureau de Bathurst
Tél. : 506-547-2092
Télééc. : 506-547-7655
Courriel : elg.egl-region1@gnb.ca

159, rue Main
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z9

Bureau de Miramichi
Tél. : 506-778-6032
Télééc. : 506-778-6796
Courriel : elg.egl-region2@gnb.ca

316, avenue Dalton, Parc industriel,
Miramichi (N.-B.)
E1V 3N9

Bureau de Moncton
Tél. : 506-856-2374
Télééc. : 506-856-2374
Courriel : elg.egl-region3@gnb.ca

355, boulevard Dieppe
Moncton (N.-B.)
E1A 8L5

Bureau de Saint John
Tél. : 506-658-2558
Télééc. : 506-658-3046
Courriel : elg.egl-region4@gnb.ca

8, rue Castle
Saint John (N.-B.)
E2L 3B8

Bureau de Fredericton
Tél. : 506-444-5149
Télééc. : 506-453-2893
Courriel : elg.egl-region5@gnb.ca

20, rue McGloin, Place Marysville
Fredericton (N.-B.)
E3A 5T8

Bureau de Grand-Sault
Tél. : 506-473-7744
Télééc. : 506-473-7744
Courriel : elg.egl-region6@gnb.ca

65, boulevard Broadway
Grand-Sault (N.-B.)
E3Z 2J6